

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D77E3
au territoire des communes de FIEFS et NEDON
"Mise en sécurité"
Section hors agglomération
du 06 janvier 2023 au 28 avril 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, l'affaissement de chaussée situé sur la route départementale D77E3 du PR 65+718 au PR 66+96, hors agglomération, va nécessiter une restriction de la circulation, du 06 janvier 2023 au 28 avril 2023, et des mesures pour prévenir les accidents,

....." ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D77E3 du PR 65+718 au PR 66+96, hors agglomération, sur le territoire des communes de FIEFS et NEDON, du 06 janvier 2023 au 28 avril 2023, pour permettre la mise en sécurité de la chaussée, assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais des services du Département, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

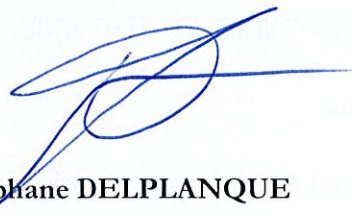
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 6 janvier 2023

L'adjoint au responsable de l'unité routes
et mobilités de la maison du Département aménagement et
développement territorial **du Montreuillois-Ternois**



Stéphane DELPLANQUE